Décision BC-14/12 : Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les propositions du Gouvernement norvégien tendant à amender les annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination¹,

 Décide d'amender l'annexe II à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en y ajoutant la rubrique suivante :

Y48 ^{2,3}	Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent :
	 Les déchets plastiques qui sont dangereux en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 1⁴
	 Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁵ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets⁶: Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non
	Dechets plastiques constitues presque exclusivement: a un polymère non-nalogene, comprenant, mais non limités aux polymères suivants :
	o Polvéthylène (PE)
	o Polypropylène (PP)
	o Polystyrėne (PS)
	 Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
	 Téréphtalate de polyéthylène (PET)
	o Polycarbonates (PC)
	o Polyéthers
	 Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'une résine ou d'un produit de condensation dans
	leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes :
	 Résines uréiques de formaldéhyde
	Résines phénoliques de formaldéhyde
	Résines mélaminiques de formaldéhyde
	o Résines époxydes
	 Résines alkydes Déchets plastiques constitués presque exclusivement? d'un des polymères fluorés suivants⁸:
	Dechets plastiques constitues presque exclusivement: a un des polymeres nuores suivants. Perfluoréthylène/propylène (FEP)
	Alcanes alcoxyles perfluorés :
	Tétrafluoréthylène /éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)
	Tétrafluoréthylène / éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
	Fluorure de polyvinyle (PVF)
	Fluorure de polyvinylidène (PVDF)
	 Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate
	de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément ⁹ et
	d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types
1	1 1/1 . 6

de déchets⁶.

¹ UNEP/CHW.14/27, annexe I.

 $^{^2}$ Cette rubrique prend effet le 1^α janvier 2021.

³ Les Parties peuvent imposer des exigences plus strictes en lien avec cette rubrique.

⁴ Voir la rubrique connexe A3210 de la liste A de l'annexe VIII.

⁵ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁶ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».

 $^{^7}$ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

 $^{^8}$ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de la consommation.

⁹ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) avec tri préalable ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

2. Décide également d'amender l'annexe VIII de la Convention de Bâle en y ajoutant la rubrique A3210 suivante :

A3210¹⁰ Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et B3011 de la liste B).

- 3. Décide en outre de modifier la rubrique B3010 de l'annexe IX de la Convention de Bâle en y ajoutant une nouvelle note de bas de page se lisant comme suit : « La rubrique B3010 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. La rubrique B3011 prend effet le 1^{et} janvier 2021. »
 - 4. Décide d'amender l'annexe IX de la Convention de Bâle en y ajoutant la rubrique B3011 suivante :

B301111 Déchets plastiques (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et A3210 de la liste A) : Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁵ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets⁶ : Déchets plastiques constitués presque exclusivement d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants : Polyéthylène (PE) Polypropylène (PP) Polystyrène (PS) Acrylonitrile butadiène styrène (ABS) Téréphtalate de polyéthylène (PET) Polycarbonates (PC) Polyéthers Déchets plastiques constitués presque exclusivement d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes : Résines uréiques de formaldéhyde Résines phénoliques de formaldéhyde Résines mélaminiques de formaldéhyde Résines époxydes Résines alkydes Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'un des polymères fluorés suivants⁸ : Perfluoroéthylène/propylène (FEP) Alcanes alcoxyles perfluorés : Tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA) Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA) o Fluorure de polyvinyle (PVF) Fluorure de polyvinylidène (PVDF) Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément^o et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets⁶.